



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2025 R.A

STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE/ RETRECIE

001996

207, avenue Pasteur

PUBLIÉ LE 02 DEC. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 01 décembre 2025 formulée l'entreprise CALVIERE pour des opérations de plantation d'un arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de plantation d'un arbre, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) et le stationnement est provisoirement interdit sur cinq (5) emplacements au droit du chantier sis 207, avenue Pasteur :

**Du 08 au 18 décembre 2025 de 09h00 à 16h00
et hors mercredi**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CALVIERE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 01 DEC. 2025
P/le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole